

**AVENANT N° 1 DU 26 MARS 2021 COMPLÉTANT L'ACCORD DU 12 JANVIER 2021 RELATIF À  
LA CRÉATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES MÉTIERS DU COMMERCE  
DE DÉTAIL ALIMENTAIRE SPÉCIALISÉ (IDCC 3237)**

Entre :

- **Saveurs Commerce** – 97 boulevard Pereire - 75017 Paris
- **Confédération du Commerce de Proximité (2CP)** - 23 rue des Lavandières Ste Opportune – 75001 Paris
- **La Fédération nationale des syndicats des commerçants des marchés de France (FNSCMF)** - 14 rue de Bretagne - 75003 Paris

D'une part,

Et,

- **La Fédération CGT Commerce, Distribution et Services** - 263 rue de Paris - 93154 Montreuil Cedex
- **La Fédération des Services CFDT** - 14 rue Scandicci - Tour Essor - 93508 Pantin
- **La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et Activités Annexes (FO)** - 15 Avenue Victor Hugo- 92170 Vanves

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

Le présent avenant vient compléter les dispositions de l'accord du 12 janvier 2021 portant création de la convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé (IDCC 3237).

Il vient préciser les dispositions du Titre 1<sup>er</sup> de cet accord en ajoutant deux articles :

- Le premier relatif aux entreprises de moins de cinquante salariés,
- Et le second relatif au suivi de l'accord du 12 janvier 2021.

## **ARTICLE 1 – DISPOSITIONS COMPLÉTANT LE TITRE 1<sup>er</sup> DE L’ACCORD DU 12 JANVIER 2021**

Le Chapitre 1<sup>er</sup> du Titre 1<sup>er</sup> de l’accord du 12 janvier 2021 est complété des dispositions suivantes.

### **TITRE 1<sup>er</sup> – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> – APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE**

##### **ARTICLE 11- ENTREPRISES DE MOINS DE CINQUANTE SALARIÉS**

En application de l’Article L2261-23-1 du Code du travail, les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés conviennent que le contenu de l’accord du 12 janvier 2021 ne justifie pas la mise en place de mesures particulières pour les entreprises de moins de cinquante salariés.

Cependant, certaines dispositions de ce texte prennent en compte les spécificités de ces entreprises en reprenant certaines dispositions légales et conventionnelles les concernant.

##### **ARTICLE 12 - SUIVI DES DISPOSITIONS DE L’ACCORD DU 12 JANVIER 2021**

Les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés ont pour objectif, d’assurer le suivi des conditions de mise en œuvre de l’accord du 12 janvier 2021 sur la base des éléments chiffrés et/ou des études ou rapports communiqués à la CPPNI ainsi que des travaux réalisés par l’Observatoire prospectif des métiers et des qualifications.

Chaque année, la CPPNI examine les suites à donner à cet accord, notamment en cas d’évolution des dispositions légales et/ou réglementaires nécessitant des modifications ou des aménagements des dispositions conventionnelles.

##### **ARTICLE 2 – CHAMP D’APPLICATION**

Le présent avenant s’applique aux entreprises entrant dans le champ d’application de la Convention Collective Nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé (IDCC 3237), tel que défini à l’article 1 de l’accord du 12 janvier 2021 relatif à sa création.

##### **ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent avenant entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication de l’arrêté d’extension au Journal officiel de l’accord du 12 janvier 2021 relatif à la création de la convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé (IDCC 3237).

##### **ARTICLE 4 - DURÉE ET SUIVI DE L’ACCORD**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Compte tenu de sa thématique, les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés conviennent qu'il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés.

En outre, en cas d'évolution des dispositions légales et/ou réglementaires nécessitant des modifications ou des aménagements du présent avenant, les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés conviennent de se réunir rapidement, en CPPNI, afin d'examiner toute modification utile, à la mise en conformité du texte.

#### **ARTICLE 5 - RÉVISION ET DÉNONCIATION**

Il pourra être révisé conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé (IDCC 3237).

Il pourra également être dénoncé dans les conditions prévues à l'article 6 de la convention collective et par les dispositions légales en vigueur.

#### **ARTICLE 6 - FORMALITÉS DE DÉPÔT ET PUBLICITÉ**

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature, conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du code du travail.

Il sera ensuite déposé en un exemplaire original et une copie sera envoyée sous forme électronique à la direction générale du travail, conformément à l'article D2231-2 du Code du travail.

Un exemplaire sera également communiqué au greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

#### **ARTICLE 7 - EXTENSION**

Les parties signataires sont convenues de demander sans délai l'extension du présent avenant, conformément aux articles L2261-19 et suivants du code du travail.

Fait à PARIS, le 26 mars 2021.

Suivent les signatures

**SIGNATAIRES**

**Les partenaires sociaux**

**Saveurs Commerce**  
97 Bd Pereire – 75017 Paris

**La Fédération CGT Commerce, Distribution et Services**  
263, rue de Paris - 93154 Montreuil Cedex

**Confédération du Commerce de Proximité (2CP)**  
23 Rue des Lavandières Ste Opportune – 75001 Paris

**La Fédération des Services CFDT**  
14, rue Scandicci -  
Tour Essor - 93508 Pantin

**La Fédération nationale des syndicats des commerçants des marchés de France (FNSCMF)**  
14 rue de Bretagne - 75003 Paris

**La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et Activités Annexes (FO)**  
15 avenue Victor Hugo 92170 Vanves